

Arrêt

n° 246 396 du 17 décembre 2020
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maîtres D. ANDRIEN et Z. ISTAZ-SLANGEN
Mont Saint Martin, 22
4000 LIEGE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Justice, chargée de l'Asile et la Migration,
de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté et désormais le Secrétaire
d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 avril 2015, par X, qui déclare être de nationalité russe, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 11 octobre 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 septembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 19 octobre 2020.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. GREGOIRE *loco* Mes D. ANDRIEN et Z. ISTAZ-SLANGEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocats, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 15 janvier 2013, la requérante a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges. Cette procédure s'est clôturée par l'arrêt du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) n°108 532 du 23 août 2013, lequel a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugiée et de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

1.2 Le 5 septembre 2013, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13^{quinq}ues) à l'encontre de la requérante.

1.3 Le 15 janvier 2013, la requérante, ainsi que son père, sa mère et ses frères et sœur, ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.4 Le 11 octobre 2013, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande visée au point 1.3 et une interdiction d'entrée (annexe 13sexies) à l'encontre de la requérante.

La décision d'irrecevabilité, qui lui a été notifiée le 3 mars 2015, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

[La requérante] est arrivée en Belgique selon ses dires en octobre 2010 avec sa [famille. Une] première demande d'asile introduite en date du 07.10.2010, a été refusée par le Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides (CGRA) le 30.09.2011 et confirmée par un arrêt du Conseil du Contentieux des Étrangers (CCE) du 28/12/2011, ne lui reconnaissant pas la qualité de réfugié et ne lui accordant pas le statut de protection subsidiaire. Quant à la deuxième demande d'asile du 15.01.2013, elle n'a pas été prise en considération et un ordre de quitter le territoire (annexe 13 quater) a été notifié à l'intéressée le 25/01/2013.

Notons également que les trois demandes d'autorisation de séjour sur base de l'article 9Ter de la loi du 15.12.1980, introduites le 11.03.2011, le 22.06.2011 et le [05.12.2011 ont] été déclarées irrecevables le 28/04/2011, le 20/09/2011 et le 23/03/2012.

L'intéressée invoque le fait que "son oncle, Monsieur [G.] et sa tante, Madame [O.]" ont obtenu un titre de séjour en Belgique suite à la reconnaissance de leur statut de réfugié et apporte en appui de la demande une copie du titre de séjour de ces derniers. Mais nous constatons que la requérante n'apporte aucun élément permettant d'établir une comparabilité entre la situation de "son oncle ou sa tante" et la sienne. Or, c'est à la requérante, qui entend déduire de situations qu'il prétend comparables, qu'il incombe d'établir la comparabilité de ces situations avec la sienne (CE - n° 97.866 du 13/07/2001), car le fait que d'autres ressortissants tchéchènes auraient bénéficié d'une régularisation de séjour n'entraîne pas ipso facto leur propre régularisation.

Quant au fait que la famille de la requérante (oncle, tante,...) réside légalement sur le territoire, cet argument ne constitue pas de facto une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour momentané au pays d'origine. En effet, il n'explique pas pourquoi une telle séparation pourrait être difficile. De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher la requérante de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'Etat - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003).

L'intéressée invoque également des craintes de persécutions en cas de retour au pays d'origine et même en Lituanie [sic] où elle a été reconnue réfugié en mars 2009. Elle déclare "qu'il est fréquent que des Tchétchènes originaire de Tchétchénie continuent à rechercher des Tchétchènes qui se sont réfugiés à l'étranger,et notamment [sic] en Lituanie [sic] ".

Rappelons à l'intéressée que ces éléments ont déjà été analysés et rejetés par les instances d'asile qui ont constaté que ses propos étaient non fondés. Dès lors, en l'absence de tout nouvel élément permettant de croire en des risques interdisant tout retour, même momentané, et étant donné qu'il incombe à la requérante d'amener les preuves à ses assertions, force est de constater que les faits allégués à l'appui de la demande de régularisation n'appellent pas une appréciation différente de celle opérée par les organes compétents en matière d'asile.

Soulignons également que les demandes de régularisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 ne peuvent constituer en aucun cas une sorte de recours contre les (ou de réexamen des) décisions rendues par les instances d'asile. Et, dans la mesure où l'intéressée n'apporte aucun élément pour étayer ses allégations (alors qu'il incombe à la requérante d'étayer son argumentation [C.E, 13.07.2001, n° 97.866]), nous ne pouvons raisonnablement pas retenir cet argument comme circonstance exceptionnelle rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine.

Il est à noter que l'allégation de la requérante selon laquelle la levée de l'autorisation de séjour serait longue à obtenir, ne repose sur aucun élément objectif et relève de la pure spéculation subjective (Conseil d'Etat - Arrêt n° 98.462 du 22.09.2001).

Enfin, quant aux autres éléments invoqués, liés au fond de la demande par la requérante, ils ne feront pas l'objet d'un examen au stade de la recevabilité mais pourront être soumis au poste diplomatique compétent pour le lieu de résidence à l'étranger de l'intéressé [sic].

En conclusion, l'intéressée ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».

1.5 Le 15 avril 2015, la partie défenderesse a retiré l'interdiction d'entrée visée au point 1.4. Le 20 août 2015, dans son arrêt n°151 037, le Conseil a rejeté le recours introduit contre cette décision.

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles « 1.8 » [lire : 1^{er}, § 1^{er}, 8°,], 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle fait notamment valoir, dans un premier grief, après avoir rappelé la teneur de la notion de circonstances exceptionnelles, qu'« In casu, la décision impose à [la requérante] de retourner en Tchétchénie chercher un visa alors qu'elle a été reconnue réfugiée par la Lituanie (« l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable »). [...] Il n'est pas légalement admissible que la partie adverse limite son appréciation au stade de la recevabilité et in casu, lui reproche de ne pas justifier de circonstances exceptionnelles, alors que les requérants [sic] ne peuvent retourner chercher un visa dans leur pays d'origine vu leur statut de réfugiés. La décision d'irrecevabilité est constitutive d'erreur manifeste et n'est pas légalement motivée au regard des articles 1.8° [lire : 1^{er}, § 1^{er}, 8°,], 9bis et 62 de la loi de 1980 ».

3. Discussion

3.1 Sur le premier grief du moyen unique, ainsi circonscrit, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Les « circonstances exceptionnelles » sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour. Le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et, si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2 En l'espèce, le Conseil observe, à l'examen du dossier administratif, que dans sa demande d'autorisation de séjour visée au point 1.3, la requérante invoquait notamment, sous un point intitulé « Quant aux circonstances exceptionnelles » qu'« [elle est] de nationalité russe, d'origine tchétchène. [Elle a] fui la Tchétchénie et [s'est réfugiée] en Lituanie [sic] où [elle a] obtenu le bénéfice de l'asile. [...] C'est en mars 2009 que la Lituanie [sic] lui a reconnu le bénéfice du statut de réfugié. [...] Compte tenu de ce contexte, il [...] paraît impensable [qu'elle doive] retourner dans [son] pays d'origine pour introduire [sa] demande d'autorisation de séjour auprès de l'Ambassadeur belge ». [...] Compte tenu des menaces dont [elle a] fait l'objet en Tchétchénie, un retour dans ce pays est donc totalement impossible. Le fait [qu'elle ait] été [reconnue réfugiée] démontre incontestablement les risques [qu'elle subirait] en cas de retour en Tchétchénie ».

À cet égard, la partie défenderesse a indiqué, dans la décision attaquée, que « *L'intéressée invoque également des craintes de persécutions en cas de retour au pays d'origine et même en Lituanie [sic] où elle a été reconnue réfugié en mars 2009. Elle déclare "qu'il est fréquent que des Tchétchènes originaire de Tchétchénie continuent à rechercher des Tchétchènes qui se sont réfugiés à l'étranger, et notamment [sic] en Lituanie [sic]".*

Rappelons à l'intéressée que ces éléments ont déjà été analysés et rejetés par les instances d'asile qui ont constaté que ses propos étaient non fondés. Dès lors, en l'absence de tout nouvel élément permettant de croire en des risques interdisant tout retour, même momentané, et étant donné qu'il incombe à la requérante d'amener les preuves à ses assertions, force est de constater que les faits allégués à l'appui de la demande de régularisation n'appellent pas une appréciation différente de celle opérée par les organes compétents en matière d'asile.

Soulignons également que les demandes de régularisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 ne peuvent constituer en aucun cas une sorte de recours contre les (ou de réexamen des) décisions rendues par les instances d'asile. Et, dans la mesure où l'intéressée n'apporte aucun élément pour étayer ses allégations (alors qu'il incombe à la requérante d'étayer son argumentation [C.E., 13.07.2001, n° 97.866]), nous ne pouvons raisonnablement pas retenir cet argument comme circonstance exceptionnelle rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine ».

Force est toutefois de constater que cette motivation ne peut être considérée comme suffisante, dès lors qu'elle ne permet nullement de comprendre la raison pour laquelle, dans le cas d'espèce, la partie défenderesse estime que le fait que la requérante soit reconnue réfugiée en Lituanie pour des faits de persécution commis dans son pays d'origine ne constitue pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil ne peut que rappeler que le fait que la requérante soit reconnue réfugiée en Lituanie pour des faits de persécution commis dans son pays d'origine constitue en soi une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 faisant obstacle à ce que la requérante forme sa demande d'autorisation de séjour dans son pays d'origine.

Par conséquent, au vu des principes rappelés au point 3.1 du présent arrêt, en prenant la décision attaquée, la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision.

L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations n'est pas de nature à énerver ce constat.

3.3 Il résulte de ce qui précède que le premier grief du moyen unique est, à cet égard, fondé et suffit à l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du premier grief ni ceux du second qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1 Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, prise le 11 octobre 2013, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept décembre deux mille vingt par :

Mme S. GOBERT, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT